Etat de la liberté de presse au Mali en 2020

Rapport rédigé par la Maison de la presse du Mali
en collaboration avec la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest

Avec l'appui financier: OSIWA

Table des matières

Introduction.....2

I. Aperçu Général..... 3

II. Aperçu des textes législatifs et règlementaires des médias.....4

III. Comité de l'égal accès aux médias d'Etat -CNEAME-.....9

IV. Sécurité des journalistes.....9

V. Analyse des violations de la liberté de la presse ainsi que de la situation de la sécurité des journalistes.....11

Conclusions..... 13

Bibliographie..... 14

Introduction

Le Mali s'étend entre le 10e et le 25e degré de latitude nord d'une part et d'autre part entre le 4e degré de longitude Est et le 12e degré de longitude Ouest, sur une superficie de 1 246 814 km^2 répartie entre un District et 19 régions administratives. Le Mali possède des frontières communes avec huit pays, notamment la Mauritanie, l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal.

Cette position géographique dans un Sahel en proie à l'insécurité depuis de nombreuses années expose le Mali à une instabilité sécuritaire sans cesse aggravée par les attaques des groupes armés présents dans la région, notamment les groupes djihadistes, les groupes de bandits armés et les groupes communautaires d'autodéfense, en particulier dans les zones frontalières avec l'Algérie, le Burkina Faso et le Niger.

Très diversifiée, la population du Mali est estimée à 20 251 0001 en 2020. Elle est composée d'une centaine d'ethnies, dont les principales sont les Bambara, Bobo, Bozo, Dogon, Kassonnké, Malinké, Minianka, Peuls, Sénoufo, Soninké (ou Sarakolé), Sonrhaïs, Touaregs, Maures et Arabes. Le français est la langue officielle, mais la majorité de la population parle les langues nationales, le bambara étant la plus utilisée.

Les Maliens sont majoritairement musulmans (94,4 % de la population). Les chrétiens sont estimés à 2,4 % de la population. La religion est omniprésente au Mali. Pour autant, les cérémonies animistes, bien qu'interdites par l'Islam, persistent encore dans certaines localités.

Cet Etat laïc fait face à une crise sociopolitique et sécuritaire avec occupation des régions du Nord par des irrédentistes et des extrémistes religieux et le coup d'Etat militaire du 22 mars 2012, qui a précipité le pays dans un chaos politico-institutionnel.

Au climat déjà délétère, la crise s'étant déplacée vers le centre prend un caractère intercommunautaire, se sont ajoutées des tensions post-électorales et la pandémie de Covid 19 avec les mesures barrières et les restrictions comme conséquences.

Après un premier mandat en 2013 marqué par des soubresauts, Ibrahim Boubacar Kéita rempile pour un second en 2018.

Dans la capitale malienne une contestation visant le départ de Ibrahim Boubacar KEITA est portée dans la rue par différents acteurs politiques et de la société civile, en l'occurrence le « Mouvement du 5 juin – Rassemblement des Forces Patriotiques » (M5-RFP). Le 18 août 2020, une mutinerie, dans un contexte de manifestations et de contestations du pouvoir, a permis à la junte militaire de faire un coup d'Etat.

[1] UNFPA, Bureau de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, étude monographique sur la dermographie la paix et la sécurité au sahel ; Cas du Mali, p 13

I. Aperçu Général

Après le renversement du pouvoir militaire en mars 1991, un régime démocratique est établi, consacrant une ouverture au pluralisme et à la liberté d'expression.

En 2020, le pays médiatique compte 230 journaux indépendants dont une soixantaine (60) paraît plus ou moins régulièrement, le quotidien national et près de quatre cent cinquante (450) radios en modulation de fréquence réparties sur l'ensemble du territoire. Il convient d'ajouter l'organe public, l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali (ORTM) et ses 8 stations régionales. Il y a également la radio des Nations unies au Mali, Mikado FM et le studio Tamani de la Fondation Hirondelle produisant du contenu pour son réseau 80 radios partenaire. Il existe au Mali, selon l'annuaire des médias en 2019 60 journaux en ligne et portails d'informations. Une trentaine de chaines de TV privées émettent au Mali.

Le paysage associatif compte environ 60 organisations de presse spécialisés dans les questions sur les droits humains, les femmes, la santé, les mutilations génitales féminines, le sport, l'économie, l'environnement, les médias en ligne, l'enfance, la corruption, la culture. Elles sont regroupées au sein de la Maison de la presse, faîtière des médias au Mali.

La presse est confrontée à plusieurs problèmes qui ont pour noms : contexte économique difficile ; carence de ressources humaines adéquates. Ces problèmes influent beaucoup sur la qualité des journaux et la grille des programmes des radios qui se résume plus à des émissions musicales et de divertissement.

Il faut noter que si la création des journaux obéit au régime de la simple déclaration, les radios et télévisions privées sont soumises à autorisation. Aussi il est difficile de déterminer les véritables promoteurs. Mais sur la base du constat de la grande influence du politique, des hommes d'affaires, religieux sur la production et la publication des contenus de médias l'on ne peut parler de leur indépendance vis-à-vis de ceux-là que l'on soupçonne d'être les promoteurs des médias. La présence de plusieurs radios et télévisions confessionnelles ou financées par des élus locaux confirment cette hypothèse.

Constat est fait que, courant 2020, le Gouvernement ne s'est pas ouvertement attaqué à la presse. Cependant il y a eu des pressions insidieuses sur les médias après le coup d'Etat du 18 août 2020 par une certaine marginalisation. Sous prétexte de maintenir l'ordre, des agents de de sécurité, par excès de zèle ont molesté des journalistes, leurs matériels saisis au plus fort des manifestations de juillet 2020, mais également lors des « concertations nationales » initiées par la junte militaire en septembre 2020.

Formellement ; les professionnels des médias jouissent des libertés de presse et d'expression. Mais sur le terrain, les journalistes maliens ne se sentent pas réellement en sécurité.

A la disparition non élucidée de Birama Touré du journal « Le Sphinx » il y a cinq ans et l'assassinat de Ghislaine Dupont et Claude Verlon de RFI à Kidal dont les bourreaux courent depuis 2013, s'ajoutent deux enlèvements d'animateurs de radios au centre du pays et des emprisonnements de deux autres journalistes

animateurs de radio à Bamako pour « outrage et atteinte à la dignité et à l'honneur des magistrats ». Une fronde des deux syndicats de la magistrature (SAM et SYLIMA). Les gardiens du droit décidés à bâillonner la presse. Et à priver le citoyen de son droit à l'information.

II. Aperçu des textes législatifs et règlementaires des médias

La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques qui repose sur les libertés d'opinion et d'expression. Aussi doit-elle être protégée ainsi que le requiert l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Au Mali, les textes législatifs et réglementaires garantissent et protègent la liberté des médias, et la liberté d'expression en général. L'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est même intégré dans la Constitution du pays.

Le Mali, qui a ratifié tous les textes internationaux de protection en la matière, a également élaboré différents lois et règlements qui régissent le secteur des médias.

2.1. La Constitution du 25 février 1992

Il existe même, depuis 2016, une loi portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.

La Constitution de la 3e République du Mali (promulguée par le décret N°92-037/P-CTSP du 25 février 1992), est le fondement légal de tous les textes législatifs et réglementaires au Mali, de tous les actes touchant aux libertés publiques.

Elle reste favorable au renforcement de l'environnement juridique à la liberté d'expression et à la liberté de presse en particulier. comme celle d'informer. Elle dispose en son article 4 que : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi ».*

En son article 7, elle dispose que : *« La liberté de presse est garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'état est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique. »*

2.2. Législation et règlementation

La revue des textes juridiques régissant les médias maliens permet de se rendre compte de l'existence d'un arsenal important dont le fondement est la Constitution de la République du Mali.

- **Loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse**

D'une manière générale, l'ensemble de la profession considère la Loi N° 00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 comme une avancée significative par rapport aux textes de 1988, 1992. Cependant nous pensons qu'elle peut être améliorée dans le sens de renforcer la liberté de la presse.

Cette loi, malgré les avancées constatées, traîne encore quelques limites qui gagneraient à être corrigées le plus vite possible pour mieux ancrer la liberté d'expression et de la presse. Elle a eu le mérite de donner un réel statut au journaliste et de légaliser la convention collective qui la sous-tend (Articles 4 et 5).

La création des entreprises de presse écrite est libre au Mali. Pour la presse écrite l'article 6 de la loi stipule que l'imprimerie et la librairie sont libres. L'article 7 précise « Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du tribunal de première instance une déclaration… ». C'est donc un régime de simple déclaration qui régit la création de journal.

Les propriétaires des entreprises de presse sont distincts des directeurs de publication qui sont forcément des journalistes professionnels. (Articles 11 et 12). Les éditeurs (propriétaires) sont civilement responsables s'agissant des délits de diffamation et injures (pour les dommages et intérêts à payer) et répondent pénalement (pour les amandes)

Les directeurs de publication, journalistes et auteurs des articles sont pénalement responsables pour les peines privatives de liberté. Les citoyens victimes de délits de diffamation, injures et autres abus ont leurs intérêts préservés.

La vérité des faits supposés diffamatoires peut être prouvée (art 44) même si l'on pose des limites pas forcément partagées par la profession (alinéas 1, 2,3 de l'article)

Le désistement du plaignant arrête la poursuite contre le journal, le directeur de publication et les journalistes et autres supposés complices (Article 57)

Le délai de prescription (article 73) est raisonnable même s'il peut être ramené à 2 mois pour mieux protéger les journaux, surtout les quotidiens.

Au-delà de la loi 98/012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers de services publics et son décret d'application, la loi sur la presse aurait pu en faire cas spécifiquement pour la presse et mettre en exergue l'accès des journalistes à l'information publique.

Les nombreuses peines privatives de liberté constituent la première faiblesse de la loi. Elles sont à contre-courant du mouvement pénal international qui préfère les peines d'amendes (qui sont aussi des peines pénales) et les dommages intérêts qui protègent les victimes tout en responsabilisant les journalistes éventuels auteurs de délits et de crimes.

Plusieurs dispositions de la Loi N°00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 qui facilite tant la création de journaux, menacent paradoxalement la liberté de la presse. Les nombreuses peines privatives de liberté constituent la première faiblesse de cette loi. Une vingtaine de dispositions figurent dans cette loi N°00-46/AN-M du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse. Il s'agit des articles : 19, 22, 25, 29, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 60, 63, 68, 70, 71 édictant des peines d'emprisonnement de 11 jours à cinq ans

Le délit ou crime d'offense au chef de l'Etat est une aberration juridique parce que non défini et sa matérialité n'est pas facile à prouver. Surtout qu'en la matière, le droit pénal est d'interprétation stricte ou restrictive (Article 36).2 Dans la même veine que l'article 36 surtout que la réciprocité n'est pas toujours appliquée quand on se réfère aux médias occidentaux qui ne font pas de cadeaux à nos dirigeants notamment les plus hautes autorités (Article 47)

L'application de l'Article 60 est une faiblesse de cette loi car le ministère public est très puissant car des détentions préventives ont été observées en application de l'article 36 non cité. Il en est ainsi de l'article 61 dont on a apprécié la force et la valeur plus haut.

Elle prévoit à la fois une aide directe et une aide indirecte pour la presse malienne : Elle dispose en son Article 32 que : "L'Etat apporte une aide aux organes médiatiques qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information et dans le cadre de leur mission de service public. Les organes médiatiques peuvent recevoir de l'Etat et des Collectivités territoriales, une aide directe et une aide indirecte dans le cadre de leur mission de service public ou de défense du droit à l'information. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de cette aide"

Cette formulation reste imprécise et peut expliquer pourquoi l'aide publique reste problématique pour la presse malienne.

Le Décret N°03-264/P-RM du 7 juillet 2003 détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la Presse est complété par l'Arrêté N°04 -1549 MCNT-SG fixant la grille de notation des critères de détermination des montants des allocations aux organes de presse.

La loi ne comporte pas de disposition pour la presse en ligne, la distinction entre les délits de presse via les TIC et les délits de presse via internet n'est pas claire. Phénomène récent, la presse en ligne est en plein essor et à l'origine de plus en plus d'abus. La Loi n°2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité en son article 54 stipule que les infractions de presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception

[2] *Cf. textes relatifs aux offenses in « connaître, la Loi de 1981 sur la presse » de Christophe Bigot-Guide-LEGIPRESSE page 109*

de celles commises par la presse sur Internet, sont punies par les peines de droit commun ».

En outre, il y a un manque de précision quant à déterminer si une infraction relève de la loi sur la cybercriminalité, du droit commun ou de la loi sur la presse.

- **Loi N° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle.**

Les radios et télévisions de proximité sont régis par la Loi N° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle. Le régime libéral institué par ce texte est basé sur le principe de l'autorisation préalable, (article 17) justifié par la nécessité d'identifier les promoteurs, de fixer leurs contributions dans les missions de service public contenues dans les cahiers de charges.

La Loi dispose en son article 27 que : *« Sous réserve des dispositions de la loi portant organisation de la concurrence sont prohibées, directement ou par l'intermédiaire d'une société du groupe implantée hors du Mali, toutes pratiques qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ou d'instaurer une situation d'abus de position dominante ».*

Cette loi a le mérite d'avoir classé ces organes en radios commerciales et en radios non commerciales (communautaires, associatives, confessionnelles. Nonobstant les charges fiscales sont jugées contraignantes par les promoteurs des radios commerciales comme des radios communautaires.

Elle est également jugée liberticide dans la mesure où elle contient une dizaine de dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement à l'encontre de journalistes (les articles 53, 54, 56,57, 60, 61, 62, 63, 64).

- **Loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics**

Il n'y a pas de loi d'accès à l'information à proprement parlé. La Loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics et son Décret n° 03-580/P RM du 30 décembre 20033 sont des textes en vigueur et contenant des dispositions axées sur l'accès à l'information. Toutefois le faible niveau de leur mise en œuvre aujourd'hui atteste la présence d'obstacles à la fois comportementaux et logistiques pour les professionnels des médias.

Sur le plan socio-économique, au titre du r*égime fiscal*, il existe la loi n°5-046 du 18 août 2005 portant code général des impôts qui place les journaux parmi les produits exonérés de TVA. Mais cette loi demeure largement inconnue tant des

[3] Fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

organes de presse écrite que par les services des Impôts. Conséquence, les journaux payent toujours la TVA.

2.3. La régulation

Le cadre de la régulation se caractérise au Mali par le bicéphalisme : la Haute Autorité de la Communication d'une part et le Comité national d'égal accès aux médias d'Etat d'autre part.

Quant à l'autorégulation, il y a le Comité pour l'Ethique et la Déontologie dans la Presse (CEDEP) qui tarde à prendre son envol.

- **Haute Autorité de la Communication (HAC)**

En 1991, les organes audiovisuels ont précédé les textes les régissant suscitant bien de dérives. Avec un cadre juridique plus cohérent et mieux renforcé, la Haute Autorité de la Communication a été créée par l'Ordonnance no2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 04 juin 2015. Le Décret no 2014-0951/P-M du 31 décembre 2014 détermine les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.

Ses missions et prérogatives sont fixées par la Loi no00-46/AN-RM du 07 juillet 2000 portant régime de presse et délit et la Loi no2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle. Et, pour compléter le cadre législatif et réglementaire de sa mission de régulation, la HAC a élaboré cinq décrets fixant cahiers de charges des services de communication audiovisuelle et un décret relatif aux régimes et aux conditions de mise en œuvre des sanctions prévues.

La Loi n°2015-018 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, qui crée la HAC, lui donne mandat de statuer sur toutes les pratiques restrictives à la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartels dans le secteur de la communication. Ce qui veut dire que la "législation/régulation" malienne a les instruments lui permettant d'empêcher la concentration et les situations de monopole qui pourraient entraver la liberté de la presse.

III. Comité de l'égal accès aux médias d'Etat -CNEAME-

La Loi n°93-001 crée un organe indépendant dénommé Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat. Confiné dans un rôle d'accès aux médias publics, il doit son existence à la Constitution qui fixe son statut par une loi organique. Ainsi l'article 1er de cette loi affirme le caractère indépendant du CNEAME conformément à la Constitution.

Sa composition est un autre gage de son indépendance, chacune des institutions de la République ayant son représentant en son sein dans un équilibre parfait. S'y ajoute que l'alinéa 2 de l'article 15 renforce le statut d'indépendance de l'institution en précisant que l'élection est le mode de désignation de son président.

IV. Sécurité des journalistes

Depuis le début de l'année 2020, la prévention et la gestion de la pandémie de Covid-19 met au jour une gouvernance qui se heurte à un certain nombre d'obstacles. Les mesures de confinement, fermeture des lieux publics et des frontières, dépistage systématique ont non seulement des effets limités, en raison de leur trop faible respect par une partie de la population, mais aussi compromis la santé des professionnels des médias maliens, eux aussi en première ligne tout comme d'autres secteurs d'activités comme celui de la santé.

A cause des restrictions, surtout aux premières heures de l'apparition de la Covid 19 dans la capitale malienne de nombreux journalistes se sont retrouvés dans l'incapacité de se rendre sur le terrain en quête d'information au risque de s'exposer à une contamination.

Sur tout un autre plan, courant 2020, le Gouvernement du Mali ne s'est pas ouvertement attaqué à la presse. Très peu de journalistes ont été emprisonnés ou leurs locaux envahis ou fermés par les autorités gouvernementales. Cependant il y a des pressions insidieuses constatées après le coup d'Etat du 18 août 2020, qui ont entraîné certains organes à la dérive.

Les autorités de la transition disent être conscientes des risques auxquels les professionnels de médias font face au Mali. Elles ont promis de prendre les mesures nécessaires. En ce qui concerne les *« dérapages », « nous ne voulions pas nous mettre en gendarme de la presse. Nous avons une école de journalisme. Nous allons faire en sorte que beaucoup de personnes passent par cette école »* affirme le ministre de la communication et de l'économie numérique.

A l'entame, les nouvelles autorités militaires du Comité national pour le salut du peuple (CNSP) n'ont porté aucune attention particulière à l'amélioration de la liberté de la presse au Mali.

Pendant les concertations nationales de septembre 2020 ; la presse malienne a été mise à l'écart, seulement 4 cartons d'invitation ont été adressés aux faitières. Très

peu de journalistes ont été accrédités pour prendre part aux travaux de ces assises au Centre Internationale de Conférence de Bamako (CICB). Résultats des courses la carte de presse n'est pas le sésame. Certains journalistes ont été molestés. Au cours des débats, parmi les principales questions soumises, nulle part la presse n'a été évoquée.

Les professionnels des médias maliens qualifient cette situation de marginalisation de la part du CNSP, organe chargé de l'organisation de ses assises.

Le Conseil national de transition (CNT)4 faisant office de législateur est composé de 121 membres dont 2 représentants des médias sur les 4 sièges prévus pour les professionnels de l'information et de la communication.

Si le rapport entre le gouvernement et les médias a été relativement de méfiance, de façon globale, les autorités laissent les médias agir. Car il n'y a généralement pas de saisie ou de censure des organes médiatiques.

Nonobstant la justice malienne semble peu regardante par rapport à la question de sécurité physique des journalistes. Par exemple le journaliste Birama TOURE est porté disparu mystérieusement depuis 4 ans, sa situation n'est toujours pas élucidée.

Consacré « internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes »5 pour commémorer l'assassinat, en 2013 à Kidal, de de Ghislaine Dupont et de Claude Verlon, le 2 novembre n'est pas officiellement célébré au Mali.

---

[4] **Décret N°2020-0072/PT-RM du 1er octobre 2020 portant promulgation de la Charte de la transition, Article 13 : « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition. Il est composé de cent vingt et un (121) membres répartis entre les Forces de Défense et de Sécurité, les représentants du Mouvement du 5 Juin - Rassemblement des Forces patriotiques (M5-RFP), les partis et regroupements politiques, les organisations de la société civile, les centrales syndicales, les syndicats libres et autonomes, les organisations de défense des Droits de l'Homme, les ordres professionnels, les Maliens établis à l'extérieur, les Mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, les Mouvements de l'inclusivité, les groupements de femmes, de jeunes et des personnes vivant avec un handicap, les confessions religieuses, les autorités traditionnelles et coutumières, les chambres consulaires, les faitières de la presse, des arts et de la culture. Un acte fixe la clé de répartition entre les composantes du Conseil national de Transition. Le Conseil national de Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 25 février 1992. »**

[5] Dans la Résolution 68/163 adoptée lors de sa 68e session, ''l'Assemblée générale des Nations Unies exhorte les États Membres à prendre des mesures précises pour combattre la culture actuelle d'impunité et condamner toutes les attaques et violences perpétrées contre des journalistes et des travailleurs des médias ; à faire tout leur possible pour prévenir cette violence, en faire rendre compte, traduire en justice les auteurs des crimes commis contre des journalistes et des travailleurs des médias, et veiller à ce que les victimes disposent de recours appropriés''.

Violences au nom du maintien d'ordre : Des fois il a été constaté que les entraves à la liberté de la presse sont moins une question de textes que de zèle de certains agents de l'Etat. Face aux reporters, des agents de maintiens de l'ordre ont souvent commis des abus sous prétexte de maintenir l'ordre. Ainsi des journalistes ont été brutalisés, leurs matériels de travail et moyens de locomotion saisis par les policiers et agents de la protection civile au cours des manifestations ayant conduit au saccage des locaux de l'Assemblée nationale du Mali, de l'Office des Radiodiffusion et Télévision du Mali et de bien d'autres structures publiques le 10 juillet 2020.

V. Analyse des violations de la liberté de la presse ainsi que de la situation de la sécurité des journalistes

Comparativement à l'année 2019 où le Mali occupait le 112 rang sur 180 dans le classement RSF de la liberté de la presse, notre pays a fait un bon de 4 rangs et se retrouve 108e sur 180 en 2020 malgré le contexte sociopolitique très délétère. Cette année, même si elle a été témoin de grands bouleversements sociopolitiques, consécutifs à une crise postélectorale, des revendications sociales et à la pandémie de la Covid 19.

Un « progrès » pour certains observateurs. Toutefois, des professionnels des médias maliens dénoncent l'accentuation des menaces et autres violences sur le terrain. Les autorités maliennes, de leur côté, tentent de rassurer. Elles disent être à pied d'œuvre pour lutter contre ces mauvaises pratiques.

- **La station de radio et télévision nationale mise à sac par des manifestants**

Rappelons que le 10 juillet 2020 lors des manifestations du Mouvement du 5 juin-Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP) réclamant le départ du président de la République, les locaux de l'Office des Radiodiffusion et Télévision du Mali ont été pris pour cibles et totalement saccagés, plusieurs véhicules de service et du personnel incendiés, le matériel de travail détruit par des manifestants.

- **Les procès: les magistrats juges et parties**

La presse et la justice n'ont, comparativement aux années précédentes, pas fait bon ménage au Mali. Traditionnellement, les occasions dans lesquelles la justice et la presse se trouvent opposées sont celles où très souvent des particuliers s'estiment bafoués dans leur honneur par la presse.

Elle demande en outre'' aux États de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel les journalistes puissent effectuer leur travail de manière indépendante et sans ingérence indue''.

Situation rocambolesque, face aux médias les magistrats sont juges et parties : Suite à des plaintes par deux syndicats de la magistrature au Mali, en l'occurrence le Syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le Syndicat libre de la magistrature (Sylima), 2 animateurs de radio avait été incarcérés pour « outrage et atteinte à la dignité et à l'honneur des magistrats ». Le procureur du Tribunal de la commune III du district de Bamako qui doit statuer sur l'affaire, est également le président du Syndicat autonome de la magistrature.

Cette année pour l'essentiel des procès concerne la diffamation. Mais dans la pratique, les journalistes ne sont pas assignés devant les tribunaux. Dans les rares cas où ils sont assignés par les plaignants, les procès n'aboutissent presque pas. Soit qu'en première instance, dès la requête introductive, les médiations sociales commencent et le procès est arrêté à la première audience. Soit que même jugé en première instance et avant ou pendant l'appel le différend se règle à l'amiable et le procès arrêté.

Bien que les atteintes à l'encontre des journalistes aient diminué, nous nous constatons que la liberté de la presse demeure fragile au Mali.

Il y a la disparition non élucidée de Birama Touré du journal « Le Sphinx », l'assassinat de Ghislaine Dupont et Claude Verlon de RFI à Kidal sont, avec l'enlèvement de Hamadoun Nialibouly, de la radio Dandé de Douentza, parmi les cas emblématiques au Mali. Ces situations marquent les esprits des professionnels de médias maliens. Certains journalistes constatent aujourd'hui un « *recul* » de la liberté de la presse dans le pays. Nous faisons souvent face à « des *menaces de tout genre avec des interpellations au niveau des Brigades d'Investigations Judiciaires, des tentatives de disparition forcée* », déplorent-ils. » *L'accès à l'information également nous pose d'énormes problèmes* », ajoutent ces derniers.

Le 11 février 2020, le tribunal de grande instance de la commune III du district de Bamako condamne Tiégoum Boubeye Maiga, journaliste et directeur sortant de la cellule de communication à la présidence de la République, à 1 an de prison avec sursis et au paiement du franc symbolique pour "usurpe l'identité numérique d'un tiers…"[6]. Suite à une plainte introduite par une employée de la présidence pour *« accès frauduleux à un système d'information et introduction frauduleuse de données dans un système d'information »*, M. le prévenu qui a été placé sous mandat de dépôt à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako depuis le 9 janvier 2020 a reconnu « utilisé le compte tweet de la présidence par erreur de manipulation.

Le 21 octobre 2020, l'animateur de radio Adama Diarra dit Vieux Blen avait été placé sous mandat de dépôt, après une convocation de la brigade d'Investigation Judiciaire (BIJ) consécutive à une plainte portée par deux syndicats de la magistrature (SAM et SYLIMA). Il avait été incarcéré à la Maison d'arrêt de Bamako pour « outrage et atteinte à la dignité et à l'honneur des magistrats ». Les syndicalistes avaient estimé que l'animateur a « insulté les magistrats » dans des vidéos postées

[6] Cf. Loi 2019 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité, Article 58 : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 110.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, quiconque usurpe l'identité numérique d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter … »

sur les réseaux sociaux en l'occurrence sur sa page Facebook qui compte 79 000 abonnés, dans l'affaire de l'artiste chanteur Sidiki Diabaté contre sa compagne Mamassita.

Le 14 novembre 2020, l'animateur de radio Seydou Oumar Traoré qui n'a pas souhaité répondre à une première convocation en octobre dernier, les forces de sécurité, est interpelé dans une bourgade de Kati située à 15 kilomètres de Bamako, puis incarcéré à la Maison centrale de Bamako. Cette incarcération fait également suite à une plainte du Syndicat autonome de la magistrature et du Syndicat libre de la magistrature concernant sa couverture de l'affaire Sidiki Diabaté. Seydou Oumar Traoré à lui aussi posté des commentaires politiques sur sa page Facebook.

Mystérieusement enlèvé dans le centre du pays, Hamadoun Nialibouly toujours introuvable : Le 27 sept 2020, Hamadoun Nialibouly animateur à la radio Dande de Douentza dans la région de Mopti a été enlevé par des hommes armés non identifiés dans la localité de Somadougou située à une quarantaine de kilomètres de la ville de Mopti.

Il rentrait d'une session de formation organisée à Bamako, lorsqu'il a été débarqué du car qui le transportait par ses ravisseurs sous le prétexte qu'il aurait participé à une attaque récente contre une communauté locale selon le témoignage de M. Mamoudou Bocoum, coordinateur régional de l'Union des radios et télévisions libres du Mali (URTEL). Toutes les actions entreprises à ces jours sont restées vaines. Nialibouly n'est toujours pas rentré à la maison.

Conclusion

Le nombre impressionnant d'organes médiatiques pose plusieurs défis à relever et des perspectives pour l'émergence d'une presse libre et responsable.
Plusieurs séminaires, rencontres… sont organisés à l'intention des professionnels des médias, grâce à l'appui technique et financier de divers partenaires nationaux et étrangers, une opportunité offerte pour prendre non seulement la mesure de l'évolution de la profession de la presse mais aussi d'en apprécier les écueils.
Au terme de ce rapport on peut dire que le principe de la liberté de la presse a été formellement affirmé par le législateur qui est intervenu plusieurs fois pour apporter des modifications au texte initial qui ne laissait aucune chance à la libre expression. Les lois existent, elles sont, souvent jugées trop répressives, mais dans la pratique le journaliste malien, même s'il est victime de harcèlement, de violences psychologiques…, ne va que très rarement en prison.
La liberté de la presse est une quête permanente, soumise au Mali à de nombreuses menaces. Insécurité, accès difficile à l'information ou encore intimidations, les défis sont nombreux et l'exercice de la profession de plus en plus compliqué. Une liberté de la presse menacée également par les enlèvements et les détentions arbitraires. Nous avons choisi, au travers d'exemples concrets et récents, de mettre en exergue tous les écueils voire dangers auxquels font face les journalistes dans leur mission d'informer.

Le président de la Maison de la presse du Mali reconnaît qu'en 2020 a été une année « pénibles » pour la presse malienne. Faute d'une loi régissant la presse en ligne, les journalistes qui travaillent pour les médias en ligne sont couramment victimes de harcèlement, voire même d'emprisonnement illégal. Pour lui, il est donc urgent d'adopter une loi pour réglementer ce secteur. « Il *y a une liberté, mais une liberté limitée par une loi liberticide* », précise-t-il.
Face aux nombreuses exactions commises contre les journalistes au Mali, il y a lieu d'interpeller tous les acteurs impliqués dans les processus de transition à s'assurer que la liberté de la presse soit garantie.

Il faut aussi encourager tous les professionnels de l'information et de la communication à jouer leur partition dans le processus de transition à travers d'informations équilibrée et porteuses de pluralisme des voix dans la consolidation des valeurs démocratiques au Mali.

Bibliographie

1. Constitución de la République du Mali du 25 février 1992
2. Ordonnance N° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 04 juin 2015.
3. LOI N° 98 / 012 / du 19 janvier 1998/ régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics
4. Loi N°93-001/ portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat
5. Loi N°5-046 du 18 août 2005 portant code général des impôts
6. Loi N°2015-018 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, qui crée la HAC
7. Loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse
8. Loi N° 92-036/ AN- RM du 24 décembre 1992/Portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité
9. Loi N° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle.
10. Loi N° 00-46/AN-RM du 07 juillet 2000 portant régime de presse et délit
11. Loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics
12. Loi 2019-058 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité
13. Decret N°03 /580 / P-RM du 30 decembre 2003/ fixant les modalites d'application de la loi regissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics
14. Décret N°92-037/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la constitution
15. Décret N°2020-0072/PT-RM du 1er octobre 2020 portant promulgation de la Charte de la transition
16. Decret N°03- 264/P-RM du 07 juil. 2003/determinant les conditions d'eligibilite, d'attribution et de ges tion des l'aide publique ala presse
17. Décret N° 96 – 135 /P-RM portant reconnaissance d'utilité publique de la Maison de la Presse.
18. Décret N° 892-191/P-RM instituant une commission de la carte de presse Code de déontologie du journaliste au Mali
19. Décret N° 2014-0951/P-M du 31 décembre 2014 détermine les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.
20. Décret n° 03-580/P RM du 30 décembre 2003
21. Décret N° 03- 264 /P-RM DU 7 juillet 2003 déterminant les conditions d'éligibilité à l'aide de l'Etat
22. Convention collective de la presse du Mali, mars 2009

MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA

32 Otele Avenue, East Legon,

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

info@mfwa.org

www.mfwa.org